

Italie (ratification: 1979)

En référence à ses précédents commentaires en rapport avec la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission prend note que le rapport du gouvernement est entièrement composé de documents. La commission rappelle l'importance de soumettre des rapports complets conformes au formulaire de rapport de la convention adopté par le Conseil d'administration. Elle prie le gouvernement de soumettre un rapport complet et espère qu'il fournira les informations sur les questions soulevées dans la demande directe précédente se référant aux systèmes d'enseignement ouverts, souples et complémentaires ainsi qu'aux systèmes d'orientation professionnelle prévus dans le système scolaire ou en dehors de celui-ci (*article 2 de la convention*); l'étendue des systèmes d'orientation et de formation professionnelles pour répondre aux besoins de tous les individus et de toutes les catégories particulières de travailleurs, telles que les femmes et les travailleurs handicapés (*articles 3 et 4*); et les procédures de coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la formulation et dans l'application des politiques et programmes de formation professionnelle (*article 5*).

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2000.]